



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-074 du

20 MAR. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0014 relative au **projet de construction d'une plateforme logistique dans la zone d'activités de la Barogne à Moussy-le-Neuf dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 13 février 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 14 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 7,6 hectares, en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux développant 35 668 m<sup>2</sup> de surface de plancher divisé en cinq cellules de stockage ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève de la rubrique 1°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est aujourd'hui occupé par des terres agricoles exploitées en grandes cultures ;

Considérant que, selon la cartographie de la DRIEE, le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser, et qu'il pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, ou au remblaiement de zones humides ou de marais ;

Considérant que le projet s'implante à proximité des locaux de la société CSP (Centre Spécialités Pharmaceutiques), qui comporte des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et du classement « SEVESO seuil bas », que ces installations sont susceptibles d'entraîner des risques technologiques en cas d'incendie mais que le projet se situe en dehors des périmètres de danger afférents ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire indique que le projet ne constitue pas une extension de la société CSP ;

Considérant que le projet générera un trafic routier journalier de 80 poids-lourds et 120 véhicules légers, qui circuleront sur des voies de desserte raccordées à la RD 26A et à la RD 16 à l'écart des zones résidentielles, et qu'il entraînera une augmentation limitée du trafic moyen journalier de ces voies ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 10 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, envol de poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, qu'une charte de chantier à faibles nuisances sera mise en œuvre, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine et aux risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'une plateforme logistique dans la zone d'activités de la Barogne à Moussy-le-Neuf dans le département de Seine-et-Marne.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

1/6

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.F. Ile-de-France



Enrique PORTOLA

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de

recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.